

STATUTS

Statuts approuvés à l'A.G du 14/03/2006

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régionale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour nom : « Les Défis Ruraux ».

Article 2 :

Cette association a pour but l'appui et la valorisation des initiatives agricoles et rurales pour un développement local durable (environnemental, économique, social et culturel).

Article 3 :

La durée de l'association est illimitée. Le siège social est fixé à Allouville-Bellefosse (76190), Le Bour, Place Paul Levieux. Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 :

Sont membres de l'association les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux statuts et sont à jour de leur cotisation pour l'année civile.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être accepté par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour motifs graves par le conseil d'administration.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- des subventions diverses,
- toute ressources autorisée par la loi.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu pour 3 ans par l'assemblée générale et renouvelable par tiers.

Le conseil d'administration se réunit 4 fois par an minimum. Le quorum du conseil d'administration est de la moitié plus un membre.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour un an, un président, un trésorier et un secrétaire.

Le conseil d'administration rédige un règlement intérieur qui est voté en conseil d'administration.

Le bureau assure la direction de l'association entre les réunions du conseil d'administration et est responsable, devant le conseil d'administration, dans la limite de ses attributions qui sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit un fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association. Elle est convoquée par le président quinze jours au moins avant la date fixée par courrier individuel.

Le quorum est d'un tiers des adhérents. Chaque adhérent présent ne peut détenir qu'un pouvoir.

L'assemblée générale adopte son ordre du jour. Elle délibère sur l'exercice clos au 31 décembre précédent. Elle approuve les rapports moral, d'activité et financier. Elle adopte le rapport d'orientation et vote le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président suivant les modalités prévues à l'article 9 ou à la demande d'au moins un quart des membres. Seule l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts.

Article 11 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'actif de l'association est dévolu à une ou plusieurs associations choisies par l'assemblée générale qui poursuivent les mêmes objectifs.